

# Prym

## **Déclaration des droits sociaux et des relations industrielles au sein du groupe Prym**

### **Préambule**

Cette déclaration documente les droits et les principes sociaux fondamentaux appliqués au sein de groupe Prym. Elle est à la base de la compréhension interne à la politique de l'entreprise Prym et respecte les normes de travail essentielles de l'Organisation internationale du travail (OIT).

La gestion de l'avenir de Prym et de son personnel s'effectue dans un esprit de coopération, afin de surmonter les conflits, et d'engagement social sur la base et dans l'objectif de la compétitivité économique et technologique.

La mondialisation de Prym est indispensable à la compétitivité internationale et l'avenir de l'entreprise et de son personnel.

Prym et son personnel font face ensemble aux défis de la mondialisation. En commun, ils saisissent les chances de succès, pour l'entreprise et le personnel, et de compétitivité pour limiter les risques possibles.

### **§ 1 Objectifs fondamentaux**

#### **1.1 Droit d'association et négociations collectives libres (Conventions n° 87 et 88 de l'IOT)**

Le droit fondamental de tous les salariés et de toutes les salariées à constituer des syndicats et des représentations salariales et à s'y affilier, ainsi que de mener des négociations collectives libres, est reconnu. Prym et les syndicats ou les représentations salariales travaillent ouvertement et ensemble dans un esprit constructif et coopératif pour surmonter les conflits.

#### **1.2 Aucune discrimination**

L'égalité des chances et de traitement est garantie nonobstant l'origine ethnique, la couleur de la peau, le sexe, la religion, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou le point de vue politique, dans la mesure où ils reposent sur des principes démocratiques et la tolérance vis-à-vis des personnes d'opinion différente.

Les salarié(e)s seront par principe choisi(e)s, embauché(e)s et promu(e)s sur la base de leur qualification et de leurs capacités. Le salaire identique est garanti pour le même travail conformément aux conventions n° 100 et 111 de l'IOT.

### **1.3 Libre choix de l'emploi**

Prym refuse toute exploitation en connaissance de cause du travail forcé ou obligatoire, y compris la servitude ou le travail carcéral non libre (Conventions n° 29 et 105 de l'IOT).

### **1.4 Aucun travail d'enfant**

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimum de l'autorisation pour travailler est respecté conformément aux règlements étatiques, dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux conventions n° 138 et 182 de l'IOT.

### **1.5 Rémunération**

Les rémunérations et les prestations versées ou acquises pour une semaine de travail normale répondent au minimum aux normes législatives minimales nationales ou aux normes minimales des différents secteurs économiques nationaux.

### **1.6 Temps de travail**

Le temps de travail répond au minimum aux règlements législatifs nationaux ou aux normes minimales des différents secteurs économiques nationaux.

### **1.7 Protection du travail et de la santé**

Prym respecte au minimum les normes nationales garantissant un environnement de travail sûr et hygiénique et prend dans ce cadre les mesures appropriées pour préserver la santé et la sécurité sur le poste de travail dans le but d'assurer des conditions d'emploi satisfaisantes en matière de santé.

## § 2 Réalisation

- 2.1 Le personnel de Prym est informé de l'ensemble des dispositions de cette déclaration dans leur langue nationale.
- 2.2 Prym soutient et encourage ses partenaires commerciaux à tenir compte de la présente déclaration dans leur propre politique d'entreprise. Prym y voit une base avantageuse pour les relations mutuelles.
- 2.3 La direction du groupe informe chaque année le conseil d'entreprise européen lors de sa réunion de la situation concrète et avise en commun avec le conseil d'entreprise européen de la procédure à suivre en cas de manquements.
- 2.4 Aucune tierce personne ne peut faire valoir de quelconques droits sur la base de cette déclaration. La présente déclaration prend acte à sa signature et ne peut être rétroactive.

Stolberg, le 23.07.2004

Pour

le conseil d'entreprise  
européen du groupe Prym  
Ralf Radmacher

Signature

Pour

la direction  
du groupe Prym  
Axel Prym

Signature

Pour

la Fédération Internationale  
des Organisations de  
travailleurs de la  
Métallurgie - FIOM  
Jürgen Peters

Signature